

Arrêt

n°339 052 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de court séjour, introduite par la partie requérante, pour les motifs selon lesquels :

- d'une part, elle « n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie »,
- et, d'autre part, « Il existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980,
- et des « principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

3. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient :

- de désigner quelle(s) disposition(s) de la CEDH serai(en)t violée(s),
- et d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait :
 - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980,
 - et les « principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

En effet, en termes de requête la partie requérante se contente uniquement de citer :

- la motivation de l'acte attaqué,
- et l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Comparaissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse informe le Conseil que la requérante serait également inscrit sous le S.P. 10 111 590. Pour le surplus, elle se réfère aux motifs de l'ordonnance et à la note d'observations. Ces observations ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance, les motifs de celle-ci sont donc confirmés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE